

VILLE DE PULNOY
CR n° 2024 -02 / FH

Procès Verbal du Conseil Municipal du 06 février 2024 à 18h30

Étaient présents: Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRE N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY MATHIS C. JACOB SCHIEL DENIS BABIN DEMARNE DEVITERNE BEN ISMAIL L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI ENEL

Absents excusés:

V.BADER a donné pouvoir à L. SCHIEL
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
C. SIMEANT a donné pouvoir à ML. MASSON
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absente:

S. DUSSIAUX

Secrétaire: C. MATHIS

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 2 février 2024

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 21 présents

Ouverture de la séance à 18h35 :

MO déplore que le précédent conseil ne se soit pas terminé.

ZBI informe que la séance est enregistrée.

MO informe que la séance est enregistrée.

ZBI demande à lire et faire voter une motion contre la suppression d'une classe à Pulnoy.

"Nous, élus du conseil municipal de Pulnoy, de tous groupes et de toutes tendances politiques, ayant découvert le projet du Ministère de l'Éducation visant à la suppression d'un poste de professeur des écoles à la rentrée 2024 - 2025 à l'école Maternelle de la Moissonnerie, souhaitons exprimer notre totale opposition à cette initiative.

Depuis de nombreuses années, la pratique de l'enseignement est devenue une variable d'ajustement. Les classements indiquent tous une baisse de niveau, tous âges confondus. Dans toutes les écoles, les conditions de travail sont de plus en plus difficiles, en raison des baisses des moyens et des classes surchargées. Le suivi des élèves en difficulté serait rendu impossible sans l'engagement et l'investissement des enseignants. L'ensemble des syndicats de l'enseignement appelle de leurs vœux un sursaut.

La réponse donnée aujourd'hui supprimera des classes et engendrera obligatoirement une augmentation des effectifs dans les classes survivantes. Cela ne peut être accepté. L'école est la porte d'entrée vers la citoyenneté et les valeurs fondamentales de la République. L'apprentissage, la connaissance et la vision d'un futur serein passent par un enseignement de qualité qui ne saurait être prodigué dans des classes surchargées.

C'est pourquoi, nous demandons solennellement au Ministre de l'Education de revenir sur ses récentes décisions, et notamment le projet de fermeture d'une classe maternelle à l'école la Masserine de Pulnoy. "

AA demande de retirer la référence aux syndicats ainsi que le terme « survivantes ».
ZBI accepte la modification.

Vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

VB ne prend pas part au vote.

Ordre du Jour :

1/	Modification du tableau des effectifs	BJ
2/	Désignation référent déontologue	MO

1) Modification du tableau des effectifs (BJ)

Exposé des motifs:

- Un agent des services techniques, en détachement, a fait connaître sa volonté de réintégrer son établissement d'origine à compter du 1^{er} mars 2024. Afin de pourvoir à son remplacement, un candidat a été retenu et intégrera les services techniques par voie de mutation. Aucun poste correspondant à son grade n'est vacant au tableau des effectifs, il convient donc de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe afin de pouvoir recruter ce candidat.
- Par ailleurs, un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit parce que les agents ont quitté la collectivité (retraite, démission, mutation ...), soit parce qu'ils ont pris un nouveau poste suite à un avancement de grade ou promotion interne. Ces postes n'ayant pas été pourvus dans l'année, il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Considérant la nécessité de créer un poste correspondant au grade d'un agent en attente de recrutement;
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer les postes laissés vacants;
Considérant l'avis de la Commission N°1 en date du 15 janvier 2024;

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'autoriser :**
 - **La création** d'un poste de d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2024
 - **La suppression**, à compter du 1^{er} février 2024 de :
 - Suite à mutations : 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, 1 poste de Technicien à temps complet
 - Suite à recrutement, suppression des postes ouverts en surplus : 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet, 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe à temps complet, 1 poste d'Animateur à temps complet, 1 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet, 1 poste de Rédacteur à temps complet, 1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la commune
- **De modifier** le tableau des effectifs de la commune conformément

Votes:

Contre: 1 (FP)

Abstention: 3 (ZBI, LZ, DZ)

Pour: 21

REMARQUES :

ZBI déclare que FP vote contre car il est contre la suppression de postes. Il déclare que lui-même s'abstiendra.

DZ demande si il ne serait pas plus simple de joindre le tableau des effectifs.

BJ répond que l'obligation est de fournir le tableau une fois par an.

Arrivée de **LW** à 18h58.

2) Désignation référent déontologue (MO)

Exposé des motifs:

Au début du présent mandat, les élus ont été destinataires de la charte de l' élu local, qui a fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

Au regard des textes visés, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il est à noter que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ainsi, tout élu aura la possibilité de solliciter le référent déontologue sur une question relative à la déontologie simple ou complexe.

Madame Laure DEMEY, née le 06/07/1982 à Pontoise, a donné son accord afin de devenir référente déontologue des élus de la commune. Titulaire d'une maîtrise de droit public et européen, et lauréate de l'examen des avocats/ permettant d'accéder à la profession d'avocat, elle est actuellement directrice du service juridique du SDIS 54, au grade d'attaché principal. Elle a occupé dans sa carrière les fonctions d'avocate, responsable des affaires juridiques en collectivité territoriale et juriste, notamment.

La référente déontologue sera rémunérée dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite pris en charge par la commune.

Il est donc opportun aujourd'hui de la désigner à cette fonction.

Il est utile de préciser les modalités de saisine de la référente:

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la collectivité. La saisine ne pourra concerner que la situation de l' élu qui en sera l'auteur, et non la situation d'un autre élu ou d'un tiers.

La référente déontologue pourra être saisie directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Avec l'accord des élus qui la sollicitent, la saisine de la référente déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT; son mail sera communiqué aux élus).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté n° IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- de désigner comme référente déontologue de la commune de PULNOY chargée d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local : Madame Laure DEMEY, pour une durée de 3 ans; soit jusqu'au 31 janvier 2027

- de préciser que tout conseiller municipal pourra saisir Madame Laure DEMEY. Les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont les suivantes:

- La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la collectivité. La saisine ne pourra concerner que la situation de l'élu qui en sera l'auteur, et non la situation d'un autre élu ou d'un tiers.
- La référente déontologue pourra être saisie directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Le mail de la référente sera communiqué aux élus.
- Avec l'accord des élus qui la sollicitent, la saisine de la référente déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT (*le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*).
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- La référente rendra son avis par écrit adressé à l' élu concerné ou à la commune en cas de saisine transitant par cette dernière dans un délai de 1 mois.

- de la rémunérer dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local : 80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite pris en charge par la commune.

- d' autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Les crédits sont prévus au BP 2024 et le seront aux suivants.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

Remarques:

DD demande si en cas de saisie de la déontologue, la commune saura qui fait appel à la déontologue en recevant la facture ?

BJ précise que seule la déontologue décide si les demandes sont recevables ou non.

NH demande quel élu serait suffisamment irresponsable pour faire appel à la déontologue pour rien et faire perdre de l' argent à la commune.

BJ interprète cette solution comme un outil supplémentaire pour les élus.

Questions ouvertes :

Question posée par le groupe l' Autre Voix :

Mr le Maire

Renouvellement des conseils de quartier

Entre le samedi 13 janvier 2024 et le mardi 23 janvier 2024, vous avez organisé les réunions avec les habitants dans le but de renouveler les conseils de quartier.

Combien de personnes, pour chaque quartier, se sont portées candidates pour faire partie des bureaux des conseils ?

AD répond, qu' il y à 1 habitant pour le quartier Masserine, 1 habitant pour le quartier Pulnoy sous forêt, 1 habitant pour Centre Bourg, 1 habitant pour Masserine Ouest, 1 habitante pour les Résidences Vertes (ancienne élu du conseil de quartier) et 7 habitants

pour Les Sables, quartier pour lequel le bureau est constitué (1 président, une vice présidente, un trésorier).

DZ déplore que MO juge l'opposition de malicieux.

LZ déplore que MO ait répondu aux questions après le départ de l'opposition.

ZBI rejoint la remarque de LZ.

Question posée par le groupe Pulnoy Autrement :

Lors du conseil municipal du 18 décembre 2023, vous avez annoncé devoir rembourser à l'Etat le montant de 45 498€ au titre du « filet inflation 2022 », montant perçu en 2022.

Ce filet de sécurité avait été mis en place par l'Etat pour soutenir les collectivités lourdement pénalisées par la hausse des dépenses énergétiques et par l'augmentation du point d'indice de la fonction publique.

- 1) A quelle date avez-vous demandé à bénéficier de ce filet? et sur quels critères ?

MO répond que la demande a été faite le 09/11/2022 suite à un mail de la Trésorerie informant que la commune de Pulnoy faisait partie de la liste des collectivités bénéficiaires. Les critères avancés dans le mail étaient: "pour bénéficier de ladite dotation, les collectivités concernées doivent remplir plusieurs conditions cumulatives (niveau d'épargne brute inférieure à 22% des recettes réelles de fonctionnement 2021, baisse de 25% de l'épargne brute entre les exercices 2021 et 2022...))."

- 2) Sur quelle ligne budgétaire du budget 2022 avez-vous encaissé ces 45 498€?

MO répond que le titre de recettes a été imputé au 7488 – autres attributions et participations (demande faite à la Trésorerie).

- 3) Sur quels critères l'Etat s'est-il basé pour demander à la ville de Pulnoy de rembourser ces 45 498€?

MO répond que "L'arrêté du 13/10/23 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16/08/22 de finances rectificative pour 2022 (filet inflation 2022) a été publié au Journal Officiel du 15/10/23. A ce titre, la ville de Pulnoy ne figure pas dans la liste définitive des collectivités bénéficiaires." Sur les 4 conditions pré-requises, la commune n'en respecte que trois. En effet, il apparaît que la quatrième condition n'est pas validée puisque les coûts de rémunération, énergie, alimentation et subvention ne représentent que 48.5% de la perte de CAF alors qu'il est exigé 50% minimum.

DZ n'apprécie pas que MO les traite de personnes malicieuses.

LZ dit que suite à leur départ le conseil aurait dû être suspendu.

AD dit que les élus et le maire ont répondu aux questions posées par l'opposition.

ZBI dit que sur la forme le conseil devait être suspendu.

Fin de séance : 19h40

PULNOY, le 21 février 2024,

Le Maire

Le secrétaire

Marc OGIEZ



C. MATHIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.